

Bamidbar

Le contenu de la prêtrise

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar 5734-1974)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 10)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 1)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: “tu compteras Aharon et ses fils, ils garderont leur prêtrise et l'étranger qui s'approchera mourra”, Rachi⁽²⁾ commente les mots : “ils garderont leur prêtrise” et il dit : “la réception du sang, l'aspersion, la combustion⁽³⁾ et les actes du service confiés aux Cohanim”.

En d'autres termes, la “prêtrise”, selon Rachi, désigne l'ensemble des actes du service effectués par les Cohanim et “garder” cette prêtrise revient donc à ne pas autoriser un “étranger”, un non Cohen, à réaliser l'un de ses actes⁽⁴⁾, “l'étranger qui s'approchera mourra”.

(1) Bamidbar 3, 10.

(2) Dans une seconde explication. On verra aussi le paragraphe 3, ci-dessous précisant le rapport qui peut être fait entre ce commentaire de Rachi et la première explication.

(3) Une première version et plusieurs manuscrits disent : “flambée”.

(4) On verra aussi Abravanel et Sforno, à cette référence. Selon le Maskil Le David, Rachi déduit de : “ils garderont” que les actes du service

“seront effectués précisément en état de pureté”. On consultera ce qu'il dit et certains interprètent de la même façon les propos d'Ibn Ezra que le texte citera par la suite. Néanmoins, Rachi ne fait pas même allusion à cette interprétation. En revanche, si : “ils garderont leur prêtrise” introduit : “l'étranger qui s'approchera mourra”, il est inutile que Rachi précise en quoi consiste cette garde.

Interprétant l'expression : "ils garderont leur prêtrise", Ibn Ezra dit⁽⁵⁾ : "pour qu'ils ne se disqualifient pas". Cela veut dire que les Cohanim doivent garder leur prêtrise afin de ne pas en être disqualifiés par l'impureté.

Or, on peut ici s'interroger : pourquoi Rachi interprète-t-il le terme : "prêtrise" non pas selon son sens littéral, désignant le fait d'être Cohen, comme l'indique Ibn Ezra, mais comme faisant allusion aux actes du service confiés aux Cohanim⁽⁶⁾ ?

Et, l'on ne peut pas dire que cette interprétation s'impose à Rachi à cause de la fin du verset : "l'étranger qui s'approchera mourra", lequel fait référence à celui qui n'est pas Cohen, mais effectue néanmoins l'un des actes du service des Cohanim, ce qui veut bien dire que le début de ce verset parle aussi des actes effectués par les Cohanim. Car, s'il en était ainsi, Rachi dans le titre de son commen-

taire, aurait dû reproduire aussi les mots de la fin du verset ou, tout au moins, y faire allusion en ajoutant un : "etc..".

La raison pour laquelle cette interprétation ne doit pas être déduite de la fin du verset est bien évidente. On peut penser, en effet, que : "l'étranger qui s'approchera mourra" n'est pas la suite logique de : "ils garderont leur prêtrise", mais bien une idée indépendante.

De même, on doit comprendre, en outre, pourquoi Rachi mentionne aussi, dans son titre, les mots : "ils garderont leur" sans se suffire du simple mot : "prêtrise", qui est pourtant le seul qu'il commente.

2. En étudiant ce commentaire de Rachi, on peut penser, à première lecture, que : "la réception du sang, l'aspersion, la combustion" sont des exemples particuliers des "actes du service confiés aux

(5) C'est l'explication que donne le 'Hizkouni, à cette référence.

(6) Il n'en est pas de même pour le verset Kora'h 18, 7, qui précise clairement : "vous garderez votre prêtrise pour tout ce qui a trait à l'autel".

Cohanim". Néanmoins, si l'on adopte cette conclusion, on soulève les difficultés suivantes :

A) Le commentaire de Rachi est très long :

1. Pourquoi Rachi doit-il citer des exemples ? Pourquoi ne dit-il pas, brièvement : "les actes du service confiés aux Cohanim" ?

2. S'il entend, de cette façon, exclure les actes du service précédant la réception du sang, il semble qu'il aurait été plus adapté qu'il dise : "les actes du service sont confiés aux Cohanim, à partir⁽⁷⁾ de la réception".

3. Si l'on admet que Rachi doit donner des exemples, pourquoi fait-il précisément le choix de ces trois-là ?

B) L'ordre dans lequel est énoncé ce commentaire de Rachi est le suivant. Il cite d'abord les exemples, puis il ajoute : "les actes du service confiés aux Cohanim". Or, l'inverse eut été plus logique et il aurait fallu énoncer d'abord le principe général, puis les détails : "les actes du servi-

ce confiés aux Cohanim, par exemple la réception du sang".

C) Point essentiel, la réception, l'aspersion et la combustion sont, comme on l'a dit, "des actes du service confiés aux Cohanim". Rachi aurait donc dû dire : "les autres actes du service confiés aux Cohanim"

Il faut donc conclure de tout cela que, selon Rachi, on déduit du verset : "les Cohanim garderont" deux catégories d'actes :

1. "la réception du sang, l'aspersion, la combustion", d'une part, des actes qui ne sont pas : "confiés aux Cohanim",

2. "les actes du service confiés aux Cohanim", d'autre part, constituant une seconde catégorie. Ceci conduit à se poser les questions suivantes :

A) Rachi a expliqué lui-même, au début de la Parchat Vaykra⁽⁸⁾, que : "à partir de la réception, la Mitsva appartient aux Cohanim". Dès lors, comment peut-on penser

(7) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 1, 5.

(8) A la même référence.

que : “la réception du sang, l’aspersion et la combustion” ne sont pas : “des actes du service confiés aux Cohanim” ?

B) Même si l’on trouve une explication justifiant que ces actes ne soient pas confiés aux Cohanim, une question se pose encore : comment Rachi établit-il que l’expression : “ils garderont leur prêtrise” inclut aussi les actes qui ne sont pas confiés aux Cohanim ?

3. L’explication de tout cela est la suivante. Le fait que le verset : “ils garderont leur prêtrise” se rapporte, non pas à la prêtrise proprement dite, comme l’avance Ibn Ezra, mais aux “actes du service confiés aux Cohanim” peut être déduit de la définition, par ce verset, d’une nouvelle mission, d’un autre rôle confié à Aharon et à ses fils. Comme le dit Rachi⁽⁹⁾, “tu compteras : ce terme désigne

leurs missions”. Or, si : “ils garderont leur prêtrise” signifie que les Cohanim doivent se préserver de “ce qui les disqualifie”, c’est-à-dire de ce qui leur fait perdre la qualité de Cohen, aucune mission nouvelle n’est alors introduite ici⁽¹⁰⁾, puisque cette Injonction figure d’ores et déjà dans la Parchat Emor⁽¹¹⁾, qui demande au Cohen de se protéger contre tout cela⁽¹²⁾.

De ce fait, Rachi précise que la mission nouvelle est, en l’occurrence, la suivante. Les Cohanim doivent faire en sorte que les “étrangers”, non Cohanim, n’effectuent pas : “les actes confiés aux Cohanim”. Le verset “ils garderont... l’étranger qui s’approchera mourra” parle donc bien d’une seule et même mission.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi

(9) Ici-même, dans une première explication.

(10) Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence, dit : “tu les compteras : en en donnant l’ordre”.

(11) On verra aussi, notamment, le verset Chemini 10, 9-10 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

(12) En outre, selon l’interprétation de Rabbi Avraham Ibn Ezra, on ne comprend pas le lien qui doit être fait entre : “ils garderont” et le contexte général de cette Paracha.

reproduit, dans le titre de son commentaire, les mots : “ils garderont leur”, qui se rapportent à une Injonction relative à une mission qui leur est confiée. En effet, la justification de cette interprétation est bien l’introduction, par le verset, d’une nouvelle mission qui est confiée à Aharon et à ses fils.

4. Rachi répond ici, en outre, à une autre question que l’on peut aussi se poser sur ce verset. Les versets précédents⁽¹³⁾ et les versets suivants⁽¹⁴⁾ parlent des Léviim, de leur service, de leur dénombrement. Pourquoi donc insérer, dans ce contexte, une Injonction et une mission confiées à Aharon et à ses fils, aux Cohanim, “ils garderont leur prêtrise” ? Ce rôle aurait donc dû leur être attribué déjà au préalable⁽¹⁵⁾, par exemple quand la Torah disait : “Voici les noms des fils d’Aharon les Cohanim, ayant reçu l’onction et chargés d’exercer la prêtrise”.

On pourrait donc déduire de tout cela, puisqu’il a été question, avant cela, du service des Léviim, qu’un non Cohen a également le droit d’effectuer certains actes du service, dans le sanctuaire et dans le Temple. C’est pour cette raison que la Torah précise aussitôt : “et tu compteras Aharon et ses fils... et l’étranger qui approchera mourra”.

5. L’explication est la suivante. Il est indiqué, au préalable⁽¹⁶⁾, que les Léviim sont chargés de : “la garde des enfants d’Israël” et Rachi expliquait : “car tous doivent avoir recours au Temple, mais les Léviim les remplacent et ils sont mandatés par eux pour le faire”.

Les Léviim sont donc les émissaires de tous les Juifs, “pour les besoins du Temple” et l’on peut penser, de ce fait, que les actes du service confiés aux Juifs, aux Israélites, que nous définirons par la suite, pouvaient ou même devaient, après l’édification

(13) 3, 5 et versets suivants.

(14) 3, 11 et versets suivants.

(15) Au verset 3 ou bien après le verset 4.

(16) Au verset 8.

du sanctuaire, être effectués par des Léviim, "les remplaçant et étant mandatés par eux".

C'est pour cette raison que Rachi, commentant le verset : "ils garderont leur prêtrise", détaille : "la réception du sang, l'aspersion, la combustion", car ces actes avaient, au préalable, été effectués par tous les Juifs, comme nous le montrerons au paragraphe 6. Il y a donc bien lieu de penser que, par la suite, ils furent confiés aux Léviim, "les remplaçant et étant mandatés par eux". Aussi, pour montrer qu'il n'en est pas ainsi, le verset souligne aussitôt que : "ils garderont leur prêtrise et l'étranger qui s'approchera mourra".

Malgré tout, Rachi ne se contente pas de cela et il définit, en outre, une seconde catégorie : "les actes confiés aux Cohanim", qui leur ont été transmis d'emblée et dont

on ne peut pas imaginer qu'il soit permis de les confier à un Lévi, à un "étranger". Ainsi, l'Injonction : "ils garderont leur prêtrise", énoncée ici à propos de : "la réception du sang, l'aspersion, la combustion", s'applique-t-elle aussi aux autres actes du service, y compris ceux qui, d'emblée, ont été confiés aux Cohanim et même avant tout à ceux-là.

6. Où voit-on que les enfants d'Israël aient effectué ces actes, ce qui permet de penser qu'ils leur restaient confiés par la suite et pouvaient donc être effectués par ceux qui les représentent, les Léviim ? Le sens simple du verset l'établit⁽¹⁷⁾, dans la Parchat Bo⁽¹⁸⁾. A propos du sacrifice de Pessa'h, en Egypte, il est dit, en effet : "ils prendront du sang et ils le placeront sur les deux lin-teaux... ils en consommeront la chair... grillée par le feu... avec les hanches et les entrailles".

(17) De ce fait, Rachi ne doit pas le préciser, car le récit en est clairement fait, selon le sens simple du verset. Il est donc certain que l'enfant de cinq

ans, commençant son étude de la Torah, s'en souvient.

(18) 12, 7-9.

On peut constater ici^(18*) que les enfants d'Israël effectuèrent trois actes :

1. "ils prendront du sang", soit la "réception du sang", comme Rachi le précise,

2. "ils placeront", ce qui est l'équivalent d'une "aspersion"⁽¹⁹⁾,

3. "grillé par le feu", à l'image de la "combustion"⁽²⁰⁾, sur l'autel.

On aurait donc pu penser que les Juifs pourraient également effectuer ces actes du service, lors du sacrifice de Pessa'h des générations suivantes, qui est comparé à celui de l'Égypte, duquel on déduit plusieurs lois, comme l'indique Rachi, dans son commentaire de la Parchat Bo⁽²¹⁾. Et, ce qui incombe aux

(18*) Il en est également ainsi selon la Hala'ha. On verra aussi, à ce sujet, le Tsafnat Paanéah sur la Torah, à la Parchat Bo et dans les références indiquées.

(19) De fait, Rachi lui-même, commentant le verset 22, parle de : "trois cadeaux".

(20) On verra le traité Pessa'him 96a, qui demande : "où a-t-on brûlé les agneaux du sacrifice de Pessa'h, en Égypte ? On les a grillés". Le Meïri, à cette référence, explique : "ils les ont grillés sur une broche et les ont brûlés pour D.ieu". Par contre, Rabbénou 'Hananel, à cette référence, indique : "cela veut dire qu'ils les ont grillés comme des aliments et les ont consommés". C'est aussi ce que disent le Arou'h, à cet article et les Pisskeï Ha Rid, à cette référence. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 70a. Il faut bien en conclure qu'il leur fut possible de les consommer parce que les graisses n'avaient pas encore été interdites. Néanmoins, il est difficile d'admettre, selon le sens simple du verset, que

tous les enfants d'Israël le consommèrent. En effet, nombreux étaient ceux, vraisemblablement, qui mettaient en pratique la Torah avant qu'elle soit donnée, comme on l'a maintes fois expliqué et comme l'indique aussi le sens simple du verset, qui est retenu par le commentaire de Rachi. En tout état de cause, ils avaient bien reçu cette Injonction et, même si l'on admet qu'ils le consommèrent par la suite, le sacrifice n'en fut pas moins brûlé.

(21) On verra, par exemple, les versets 12, 6 et 12, 47. En effet, Rachi dit, commentant le verset 43, que : "cette Paracha leur fut transmise le 14", ce qui veut bien dire que les lois de cette Paracha, concernant le Pessa'h de l'Égypte, s'appliquent aussi à celui des générations ultérieures, comme le montre le texte. Tel n'est cependant pas l'avis de Rabbi Avraham Ibn Ezra. On verra aussi, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset 12, 14, celui du Ramban sur le verset 12, 9 et le commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 9, 3.

Juifs⁽²²⁾ peut être fait par les Léviim, en leur nom, comme on l'a dit. C'est pour cette raison que la Torah dit aussitôt : "ils garderont leur prêtrise", "la réception du sang, l'aspersion et la combustion", comme on l'a montré⁽²³⁾.

Mais, en fait, cette question ne se pose même pas. En effet, comment imaginer que ces actes puissent être effectués par des Léviim, alors que Rachi précise clairement, commentant un verset précédent, que : "les actes du servi-

ce sont confiés aux Cohanim, à partir de la réception", comme on l'a indiqué au paragraphe 2 ? Ce verset et son commentaire par Rachi portent sur le sacrifice d'Ola, mais il en est de même également pour les autres sacrifices définis au début du livre de Vaykra. En revanche, le verset ne dit pas que les actes du service concernant le Pessa'h de toutes les générations et, de même, ceux qui concernent la dîme⁽²⁴⁾ doivent nécessairement être effectués par les Cohanim⁽²⁵⁾.

(22) Selon la Hala'ha, on verra aussi l'avis du Yeréim, au chapitre 405 et, dans la version complète, au chapitre 415, qui dit, de la Mitsva du sacrifice de Pessa'h : "le Saint béni soit-Il demanda à Israël de faire le Pessa'h, c'est-à-dire de le sacrifier, d'asperger son sang et de brûler ses entrailles. Bien que l'aspersion du sang soit effectuée par les Cohanim, non pas par les enfants d'Israël, en l'occurrence, ces derniers le firent à leur place, puisqu'il s'agissait de leur propre sacrifice".

(23) Ceci soulève la question suivante : qui effectua ces actes lors du sacrifice de Pessa'h, dans le désert, qu'ils offrirent le 14 Nissan de la seconde année après la sortie d'Égypte, selon les versets Bealote'ha 9, 1 et suivants ? En effet, les Injonctions de notre Paracha furent émises par la

suite, "le premier jour du second mois", selon le début de la Parchat Bamidbar.

(24) Pour l'aîné également, il n'est dit que par la suite, dans le verset Kora'h 18, 17 : "tu aspergeras leur sang et tu brûleras leur graisse". Avant cette Injonction de la Parchat Kora'h, on pouvait donc faire l'erreur de penser que ces actes revenaient aux Léviim. Toutefois, une différence existe, car l'aîné doit être donné au Cohen et il n'appartient pas à tout Israël.

(25) Selon la Hala'ha, l'aspersion du Pessa'h et la dîme sont déduites de ce qui est dit à propos de l'aîné, comme l'indique la note précédente : "tu aspergeras leur sang", selon le traité Zeva'him 37a. L'aspersion et la combustion doivent donc bien être faites par un Cohen. Toutefois, ce verset est énoncé après notre Paracha, comme le

7. Il découle de tout cela un enseignement pour le service de D.ieu. Une importante différence peut être constatée entre les diverses catégories de Juifs, bien que, de façon générale, il soit dit, de tous à la fois : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”⁽²⁶⁾. Et, même à propos des actes du service directement liés aux Juifs, étant : “leurs besoins dans le Temple”, est énoncée une sévère mise en garde : “l'étranger qui s'approchera mourra”. Non seulement cet homme ne révélera pas, par son acte, une sainteté accrue, mais, bien au contraire, il en perdra sa propre existence, il “mourra”.

Combien plus en est-il donc ainsi pour la barrière et la séparation qui doit exister entre Israël et les nations. Quand on souhaite les “mélanger” par une conversion qui n'est pas conforme à la Hala'ha, quand on fait croire à un véritable “étranger”, d'entre les “nations”^(26*) qu'il appartient au peuple d'Israël, en se disant qu'il y a certes là un tort causé aux Juifs et un danger pour eux, mais que, de cette façon, on rend service au non-Juif, c'est, en réalité, exactement l'inverse qui se produit. On cause un tort immense à ce non-Juif et lui-même devient un danger pour tous, au point d'aller à l'encontre même de sa propre existence⁽²⁷⁾.

rappelait la note précédente. En outre, point essentiel, cette interprétation n'apparaît pas dans le commentaire de Rachi, qui énonce le sens simple du verset.

(26) Yethro 19, 6. Et, le Baal Ha Tourim, à cette référence, dit : “de grands prêtres”, Rachi, par contre, indique : “des princes”.

(26*) En effet, se référant aux meilleurs d'entre eux, le verset Ichaya 61, 8 dit : “des étrangers viendront”. On verra aussi le traité Ara'hin 11b.

(27) On verra le traité Sanhédrin 58b, qui dit : “pour ce qui les concerne, l'interdiction entraîne la mort”.

C'est précisément en ne remettant pas en cause ce qu'a fait le Créateur du monde, Qui donne la Torah, en séparant Israël des nations, que l'on instaure une paix véritable⁽²⁸⁾ et le bien, dans le monde, pour tous ceux qui y vivent⁽²⁹⁾.

(28) On verra le traité Zeva'him 116a, qui dit que les nations du monde vinrent voir Bilaam, lors du don de la Torah. Celui-ci les rassura et il leur expliqua que D.ieu donnait la Torah à Israël, dans la paix.

(29) Ceci inclut également les nations du monde, selon la Michna du traité Roch Hachana, chapitre 1, à la Michna 2. On verra aussi le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre

3, au paragraphe 3, qui précise : "chacun de ceux qui vivent dans le monde". Il en est de même, à la fin de ses lois de la Chemitta et du Jubilé. On notera, en outre, qu'il dit, à la fin du chapitre 8 de ses lois des rois, que les Justes des nations auront part au monde futur. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 8, aux pages 345 et 346, de même que dans les notes.